

30. *Que les conditions contenues sur un connaissement ou lettre de voitures ainsi que le reçu de livraison sur lequel est imprimée une reconnaissance que les marchandises ont été délivrées en bon état, ne lient que les personnes qui en ont eu connaissance.*

Le 6 mai 1887, le demandeur livra au gardien de la station du chemin de fer de la défenderesse à Ste. Anne des Plaines, (distance de deux heures de Montréal) deux porcs tués de la veille pour être transportés à Montréal et livrés à un nommé Racette, boucher, auquel le demandeur avait vendu la viande pour \$41.60. Ces porcs qui auraient dû être livrés vers les neuf heures du matin du 6 mai, ne furent livrés que vers midi le 7 mai, mais alors la viande s'était gâtée, et le demandeur ne put obtenir que \$15.00 pour ce qui en restait.

De là l'action pour la différence, savoir, \$26.60.

La défenderesse plaida qu'elle n'était pas responsable : 1o. parce que le délai pour un train de fret n'avait pas été irraisonnable ; 2o. parce qu'il y avait sur le dos du connaissement une clause par laquelle la défenderesse déclarait ne pas se rendre responsable du transport de viandes fraîches ; 3o. parce que le consignataire avait signé un reçu déclarant qu'il avait reçu la viande en bon état.

La Cour rendit jugement en faveur du demandeur, considérant que dans les chaleurs de l'été un retard de 24 heures pour le transport de viandes fraîches, lorsque le temps ordinairement employé est de deux heures, est un manque de diligence qui rend la défenderesse responsable des dommages que le demandeur en a souffert ; que pour tirer avantage des conditions contenues dans le connaissement, et du reçu de délivrance en bon état, la défenderesse aurait dû prouver que le demandeur et le consignataire en avaient eu connaissance et y avaient consenti, au contraire, il a été prouvé que le demandeur ne savait ni lire, ni écrire, et quant au reçu, il a été prouvé que le consignataire n'avait pas lu la déclaration que la viande était en bon état, cette déclaration étant écrite en anglais, langue qu'il ne comprenait pas.

Jugement pour le demandeur.

J. J. Beauchamp, avocat du demandeur.
Abbott, Campbell & Meredith, avocats de la défenderesse.

(J. J. B.)

COURT OF QUEEN'S BENCH—MONTREAL.*

Location ticket—Right of holder to injunction to restrain trespassers from cutting timber—Disputed title.

HELD :—1. That a location ticket issued under Sect. 13 of Ch. 22, C. S. C., is, in effect, a promise of sale of the lands to which it applies, subject to the fulfilment on the part of the locatee of the conditions on which it is granted, and gives the locatee absolute possession of such lands, and all the rights of action against trespassers which he might exercise if he held such lands under a patent from the Crown.

2. That the holder of such location ticket was entitled to an injunction, to restrain lessees of Crown Timber Limits under a licence from the Commissioner of Crown Lands for the Province, from cutting timber on the lands held under the location ticket, until the question of title should be determined by the Courts.

3. The Court will not, as a general rule, decide a question of title upon a writ of injunction, more especially when there is a third party interested (here the Government of Quebec) who is not a party in the cause.—*Gilmour et al. & Paradis*, Dorion, C.J., Tessier, Cross, Baby, Church, JJ., (Cross & Church, JJ., diss.), Sept. 23, 1887.

Sale—Real estate sold as free and clear of incumbrances—Existence of hypothec.

HELD :—That where real estate is sold free and clear of incumbrances, and it appears that the property is charged with a hypothec, the purchaser is not bound to take a deed until the vendor has caused the hypothec to be discharged.—*Burroughs & Wells*, Dorion, C.J., Tessier, Cross, Baby, JJ., Feb. 22, 1887.

THE COMMON LAW AS A SYSTEM OF REASONING.

(Continued from page 96.)

Harvard testimony—Albany law school.

I have since been startled still more. Not to mention other instances, the very famous law school connected with our oldest university, some of the professors whereof have pro-

* To appear in Montreal Law Reports, 3 Q. B.